



1987
DECISION N° _____ /MPMBPE/DGD/ DU 28 SEP 2016

**PORTANT CREATION DU COMITE DE SANTE ET DE SECURITE
AU TRAVAIL**

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique;
- Vu le décret n° 93-607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique;
- Vu le décret n° 93-608 du 02 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux;
- Vu le décret n° 2014-865 du 23 décembre 2014 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget;
- Vu le décret n° 2012-287 du 16 mars 2012 portant nomination du Colonel Major **Issa COULIBALY**, en qualité de Directeur Général des Douanes;
- Vu le décret n° 2015-864 du 21 décembre 2015 portant nomination du Colonel Major **Issa COULIBALY**, au grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n° 023 du 10 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes:

Considérant les nécessités du service,

D E C I D E

Article 1^{er} : Il est créé au sein de l'Administration des Douanes, un comité dénommé « Comité de Santé et de Sécurité au Travail (CSST).

Article 2 : Les attributions du comité de Santé et Sécurité au Travail (CSST) sont les suivantes :

-contribuer à la protection de la santé et de la sécurité de tous les Agents de l'Administration des Douanes ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.

-procéder à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les Agents ainsi qu'à analyse des conditions de travail.

- s'assurer de l'application des prescriptions législatives, réglementaires et des consignes concernant l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail, notamment du respect des prescriptions réglementaires pour la vérification des machines, des outils, des installations, des appareils et des équipements de protection.

-susciter toute initiative relative à la promotion de la prévention des risques professionnels, en occurrence sur les méthodes et procédés de travail les plus sûrs, le choix et l'adaptation du matériel, de l'appareillage et de l'outillage nécessaires aux travaux exécutés, l'aménagement des postes de travail et du temps de travail.

-veiller et concourir à l'information des nouveaux embauchés, des Agents affectés à des nouvelles tâches ou dans de nouveaux ateliers, au sujet des risques auxquels ils peuvent être exposés et des moyens de s'en protéger.

-veiller à ce que toutes mesures soient prises pour assurer l'instruction, la formation et le perfectionnement du personnel, dans le domaine de la santé, de la sécurité et des conditions de travail.



Article 3 : Le Comité de Santé et Sécurité au Travail (CSST) se compose des membres suivants :

- 1 - Un Président : le Directeur Général des Douanes ou son représentant
- 2 - Un Secrétariat Exécutif : la Direction des Ressources Humaines
- 3 - Un Chargé de sécurité : la Direction des moyens Généraux
- 4 - Un Responsable de la formation : la Direction de la Formation
- 5 - Un Médecin de la Douane : désigné par la Responsable du Centre Médical
- 6 - Sept (07) représentants des organisations syndicales : désignés par les responsables Syndicaux.
- 7 - un(e) Assistant(e) Social(e)

Article 4 : La durée du mandat des membres du comité de santé et de sécurité au travail est de deux (02) ans renouvelable. Un membre qui cesse ses fonctions au sein du comité est remplacé dans le délai d'un mois, pour la période du mandat restant à courir, dans les mêmes conditions de désignation que celles prévues à l'article 4 du décret N° 96-206 du 07 Mars 1996 du code de travail, relatif au comité d'hygiène, de santé, de sécurité et des conditions des travail.

Article 5 : Le comité de santé et sécurité au travail (CSST) de la Douane se réunit au moins une fois par trimestre, à l'initiative de son président. Le Secrétariat Exécutif communique l'ordre du jour aux membres du comité et aux éventuels invités au moins 15 jours avant la tenue des réunions.

Le comité se réunit également à la suite de tout accident grave ou qui aurait pu l'être, à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel.

Les réunions ont lieu à la Direction Générale des Douanes et pendant les heures de travail.

Les procès-verbaux des séances et les rapports établis par les soins du Secrétariat Exécutif sont transmis à l'inspection médicale du travail et à l'inspection du travail.



Article 6 : Les Directeurs Régionaux représentent le comité à l'intérieur du pays. Ils reçoivent copie des procès-verbaux de réunions et veillent au bon fonctionnement des sous-comités par l'application des résolutions prises par le comité de santé et de sécurité au travail (CSST).

Article 7 : Le comité de santé et de sécurité au travail est tenu d'exécuter sa mission conformément au décret N° 96-206 du 07 Mars 1996, du code du travail, relatif au comité d'hygiène, de sécurité et les conditions du travail.

Article 8 : La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de sa signature.

Fait à Abidjan, le **28 SEP 2016**

LE DIRECTEUR GENERAL



ISSA COULIBALY
Contrôleur Général des Douanes
Officier de l'Ordre National

